

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Laforest, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), M^e Laforest peut en tout temps démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de cette loi, M^e Laforest ne peut être destituée que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Laforest demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RETOUR

M^e Laforest peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 4 juillet 2004, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice au salaire qu'elle avait comme

membre de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum méritoire de l'échelle de traitement des cadres juridiques. Dans le cas où son salaire de membre est supérieur, elle sera réintégrée au maximum méritoire de l'échelle de traitement des cadres juridiques.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Laforest se termine le 4 juillet 2004. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de proposer à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si M^e Laforest n'est pas nommée à un autre poste, elle sera alors réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e CLAIRE LAFOREST

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

32329

Gouvernement du Québec

Décret 723-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la signature de l'entente particulière concernant l'enveloppe de financement pour le développement des communautés inuites

ATTENDU QUE le Québec souhaite maintenir des relations harmonieuses et constructives avec les Inuits;

ATTENDU QUE le 2 avril 1998, le gouvernement du Québec a fait connaître ses nouvelles orientations en matière autochtone dont la création d'un fonds de développement pour les Autochtones visant à soutenir des initiatives de développement économique et la réalisation d'infrastructure communautaires autochtones;

ATTENDU QUE le président du Comité administratif de l'Administration régionale Kativik (ARK) et le ministre délégué aux Affaires autochtones ont signé, le 21 octobre 1998, une entente-cadre concernant la région Kativik;

ATTENDU QU'en vertu de l'entente-cadre, le gouvernement du Québec s'engage à fournir, à partir du Fonds de développement pour les Autochtones, une enveloppe de 25 millions de dollars qui sera affectée graduellement au cours des cinq prochaines années au développement économique et au financement de projets d'immobilisations proposés par des partenaires de la région Kativik et agréés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les parties ont convenu de mettre sur pied un comité de mise en oeuvre chargé d'élaborer un projet d'entente particulière portant sur les modalités de programmation, de gestion et de concertation ainsi que les engagements généraux des parties;

ATTENDU QU'un projet d'entente particulière a été élaboré et qu'il établit les modalités de programmation, de gestion et de concertation, ainsi que les engagements généraux de l'ARK et du gouvernement;

ATTENDU QU'il est prévu que l'enveloppe soit gérée conformément à un calendrier de réalisation des projets qu'établiront annuellement l'ARK et le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà accepté que le projet de centre récréatif réalisé sur le territoire du village nordique d'Inukjuak ainsi que la construction de quatre garderies dans les villages nordiques de Kuujuarapik, Salluit, Kangirsuk et Kangisualujjuak puissent être reconnus admissibles à une aide financière à même l'enveloppe de financement mise en place;

ATTENDU QUE les projets de garderies et du centre récréatif respectent les règles et modalités de gestion du Fonds de développement pour les Autochtones;

ATTENDU QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones est chargé d'élaborer les politiques du gouvernement concernant les Autochtones et d'en coordonner la mise en oeuvre, qu'il est responsable du Secrétariat aux affaires autochtones et du programme 4 «Affaires autochtones» du portefeuille «Conseil exécutif» apparaissant au livre des crédits et qu'il est habilité à exercer à l'égard de ces responsabilités tous les pouvoirs et fonctions;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent que ces actions concertées en matière de développement économique et d'amélioration et de construction d'infrastructure communautaires ne peuvent aucunement restreindre ou affecter les droits des Inuits garantis par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QU'il soit autorisé à signer, au nom du gouvernement du Québec, l'entente particulière concernant l'enveloppe de financement pour le développement des communautés inuites dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32330

Gouvernement du Québec

Décret 724-99, 23 juin 1999

CONCERNANT l'autorisation accordée au ministre des Transports, ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la Faune et des Parcs de financer le service de la dette des emprunts totalisant 18,6 M\$ contractés par les communautés cries afin de réaliser les projets prévus à une seconde programmation, réalisée en 1999-2000, dans le cadre de la programmation quinquennale incluse à l'Entente de mise en oeuvre du protocole conclu le 23 mai 1995 entre le Québec et les Cries

ATTENDU QUE les représentants respectifs du Québec et des Cries ont conclu, le 23 mai 1995, un protocole identifiant cinq sujets de négociation, dont le premier visait l'amélioration des systèmes d'aqueduc et de traitement des eaux usées dans les communautés cries;

ATTENDU QUE, lors de la rencontre du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires autochtones avec les chefs crie en juin 1997, il fut convenu de donner suite, dans la mesure du possible, aux projets prioritaires de développement économique et communautaire que les communautés cries présenteraient dans le cadre d'une programmation quinquennale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Grand Conseil des Cries ont signé, le 27 mars 1998, l'Entente de mise en oeuvre du protocole du 23 mai 1995, à laquelle est annexée la programmation quinquennale de projets préparée par les Cries;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié au Secrétariat aux affaires autochtones le soin de finaliser, en collaboration avec les ministères concernés et les Cries, chacune des programmations annuelles de projets à mettre en oeuvre dans le cadre de cette programmation quinquennale, et a autorisé le ministre délégué aux Affaires autochtones à approuver ces programmations;